

CONCOURS

Sur titres avec épreuves

Infirmier territorial

SOMMAIRE

I L'EMPLOI.....	4
A. Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux	4
B. Les fonctions exercées.....	4
II LE CONCOURS	4
C. Les conditions de participation au concours.....	4
Les conditions générales d'accès au concours	4
Les conditions particulières d'accès au concours.....	4
D. L'organisation et la nature des épreuves	5
III LA LISTE D'APTITUDE	5
L'établissement de la liste d'admission.....	5
L'établissement de la liste d'aptitude	5
La validité de l'inscription	5
IV. LE RECRUTEMENT	6
A. La nomination - généralités.....	6
B. La nomination, la formation et la titularisation	6
La nomination	6
La formation	6
La titularisation	7
V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	7
A. Perspectives de la carrière.....	7
La durée de la carrière.....	7
L'avancement de grade	7
B. La rémunération	7
VI LES TEXTES DE REFERENCE.....	8

I L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Les infirmiers territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivant :

- infirmier de classe normale ;
- infirmier de classe supérieure.

B. Les fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux exercent leurs fonctions dans les communes, départements, régions ou des établissements publics en relevant.

II LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés dès leur inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

C. Les conditions de participation au concours

Les conditions générales d'accès au concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins 16 ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les conditions particulières d'accès au concours

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du diplôme d'État d'infirmier ;
- soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

- Soit si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, un diplôme certificat ou autre titre obtenu et validé dans les conditions prévues par les articles L4311.3 et L4311.4 du Code de la santé publique.

D. L'organisation et la nature des épreuves

Le concours d'accès au grade d'infirmier territorial est un **concours sur titres avec épreuves**.

Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

III LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'admission

Pour déterminer l'admission, les points obtenus en phase d'admissibilité et en phase d'admission se cumulent.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête une liste d'admission.

L'établissement de la liste d'aptitude

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'infirmier territorial établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous

réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier aliéna du 4° de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

IV. LE RECRUTEMENT

A. La nomination - généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (infirmier titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale),
- par voie de détachement (fonctionnaire titulaire de catégorie B justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux),
- après inscription sur une **liste d'aptitude** établie à la suite de la réussite au concours sur titres avec épreuves.

B. La nomination, la formation et la titularisation

La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours peuvent être recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et sont alors nommés **infirmiers territoriaux stagiaires**, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés infirmiers stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 19, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans présenté au paragraphe précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de six mois.

V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. Perspectives de la carrière

La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent. En ce qui concerne le grade d'infirmier territorial de classe normale, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	322	346	372	407	443	480	519	568
Indices majorés	308	324	343	367	390	416	446	481
Durée de carrière								
Ancienneté MINI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a
Ancienneté MAXI	2a	2a6m	3a6m	3a6m	4a6m	4a6m	4a6m	4a6m

L'avancement de grade

- Peuvent être nommés **infirmiers de classe supérieure**, après inscription sur un tableau d'avancement, les infirmiers de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'infirmier de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 322 à 568 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit depuis le 1^{er} janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 426,13 Euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 2 227,17 Euros bruts mensuels au 8^{ème} échelon.

☞ Le grade d'infirmier de classe supérieure est affecté d'une échelle indiciaire de 471 à 638 (indices bruts) et comporte 6 échelons soit depuis le 1^{er} janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 903,05 Euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 2 472,58 Euros bruts mensuels au 6^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

VI LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n° 92-862 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux,
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des infirmiers territoriaux,
- Décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Code de la santé publique.